

République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de l'ARDECHE

COMMUNE d' ANNONAY

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

A R R E T E P R E F E C T O R A L

Le PREFET de l'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52/1 du Code Rural ;

VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 (1er) et de l'article 52-4 du Code Rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU le décret du 10 juin 1963, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de l'Ardèche ;

VU l'article 28 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

VU l'enquête effectuée dans la commune d'ANNONAY ;

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 19 mars 1991 ;

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier ;

VU la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR la proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les semis et plantations d'essences forestières sur les parcelles figurant à l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune d'ANNONAY, sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : ZONE A : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la déclaration.

Les distances à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins agricoles sont en principe les suivantes :

.../...

- 10 mètres pour toutes essences de boisement, à l'exception des alignements de peupliers : 1 rangée par rive de ruisseau.

Toutefois, ces distances pourront être modifiées dans chaque cas particulier en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Toute réduction, par rapport aux distances minimales susvisées, devra faire l'objet d'un accord écrit entre les propriétaires voisins et visé et accepté par l'exploitant agricole intéressé s'il n'est pas propriétaire.

Cet accord, mentionnant l'essence forestière dont le semis ou la plantation est envisagé ainsi que la distance admise, devra être annexé à la déclaration.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin, effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

Dispositions particulières :

Les servitudes précitées ne sont pas applicables aux parcelles déjà boisées situées à l'intérieur de la zone réglementée.

ARTICLE 3 : ZONE B : constituée par les parcelles ne faisant pas partie de la zone A :

Ces boisements sont libres sous réserve de l'application de l'article 671 du code civil.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux (service du Cadastre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie d'ANNONAY par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêtés et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

PRIVAS, le

- 7 SEP. 1992

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Bernard BOULOC

RÉGLEMENTATION des BOISEMENTS

Application de la loi n° 60/972 du 2 août 1960

* PLAN DE RÉGLEMENTATION *

Etat d'application : la commune de BOUILIEU-LÈS-ANNONAY a été classée dans la zone de ZONE RURALE pour l'ensemble de son territoire. Ainsi, le plan de réglementation des boisements a été établi par le service du CENTRE RURAL pour l'ensemble du territoire de la commune. Il a été approuvé par M. BERNARD ALAIN, Géomètre Expert, agréé.

* PLAN APPROUVE PAR LA COMMISSION COMMUNALE

DANS SA SÉANCE DU 5 Novembre 1977.

Le Président : _____
Le Secrétaire : _____



COMMUNE



LÉGENDE
R = Zone réglementée

COMMUNE

ANNONAY (ARDÈCHE)

TABLEAU D'ASSEMBLAGE
ZONE RURALE

à l'échelle de 1 / 10 000

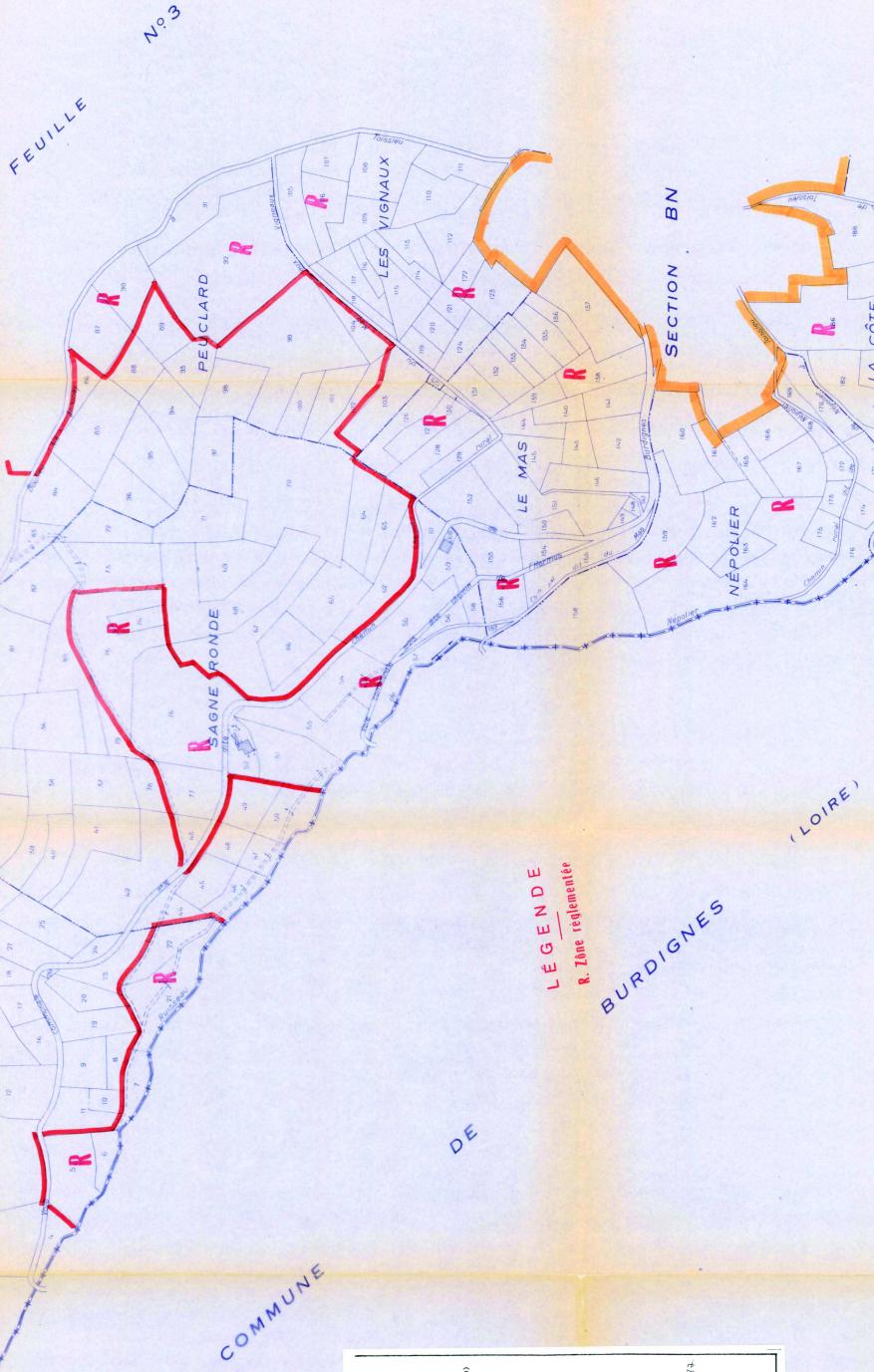
Cadastre révisé pour 1973
1982 - 2^e édition

BOUILIEU - LES - ANNONAY

DE

C.N.E.

SECTION
A



REGLEMENTATION
les
BOISEMENTS

(Application de la loi n° 60792 du 2 août 1960)

- PLAN DE REGLEMENTATION -

détails pour la zone limitée par le
lignes orange, sous le contrôle du
service des domaines, et dont le rapport
annuel démontre un état satisfaisant.

PLAN APPROUVE PAR LA COMMISSION COMMUNALE

DANS SA SANCE DU 5 Novembre 1973

Le Président, Le Secrétaire,



Légende : R = Zone réglementée

ANNONAY
(ARDECHE)

SECTION A
FEUILLE N°1

Feuille dressée en 1826, mise à jour pour 1973
Echelle de 1 / 2500
1982 - 2^e édition

N°2

SECTION A
FEUILLE

+

SECTION BN

+

SECTION BN

+

SECTION BN

(LOIRE)

LÉGENDE

R. Zone réglementée

REGLEMENTATION
des
BOISEMENTS

(application de la loi n° 6079 du 2 aout 1960)

PLAN DE RÉGLEMENTATION

établi pour la zone limitée par le
liseré rouge et le contrôle par le
service forestier de l'Etat à la demande
de M. Bernard ALAIN, Gérant de la Société
Report agf44.

PLAN APPROUVE PAR LA COMMISSION COMMUNALE

DANS SA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1967

Le Secrétaire,

Le Président,

Le Secrétaire,

BURDIGNES

R. Zone réglementée

SECTION A

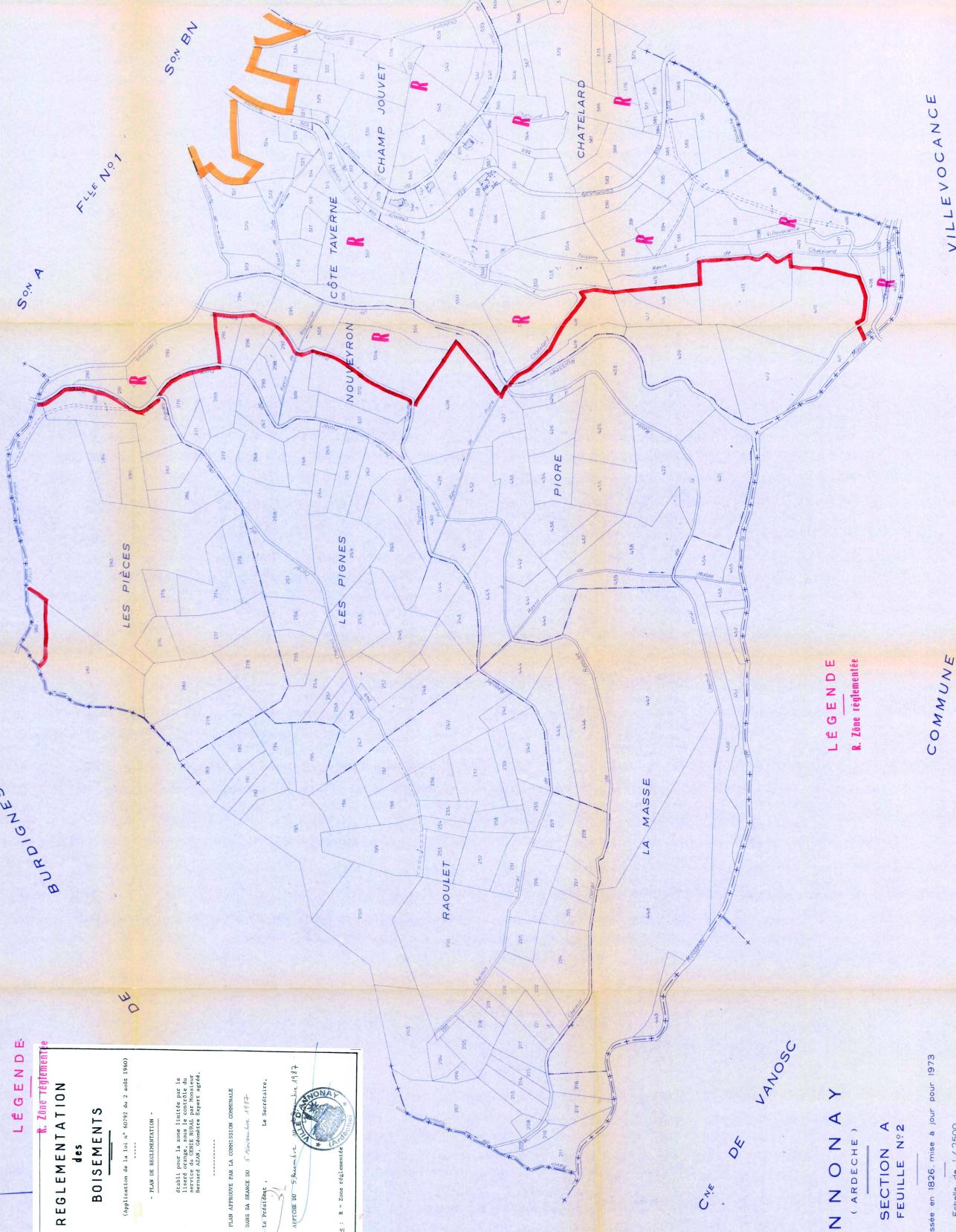
FEUILLE N°2

Echelle de 1/25000

Feuille dressée en 1826 mise à jour pour 1973

1982 - 2^e édition

N° 189 à 2551



VILLEVOGANCE

DE

COMMUNE

ANNONAY

(ARDÈCHE)

SECTION A

FEUILLE N°2

Echelle de 1/25000

Feuille dressée en 1826 mise à jour pour 1973

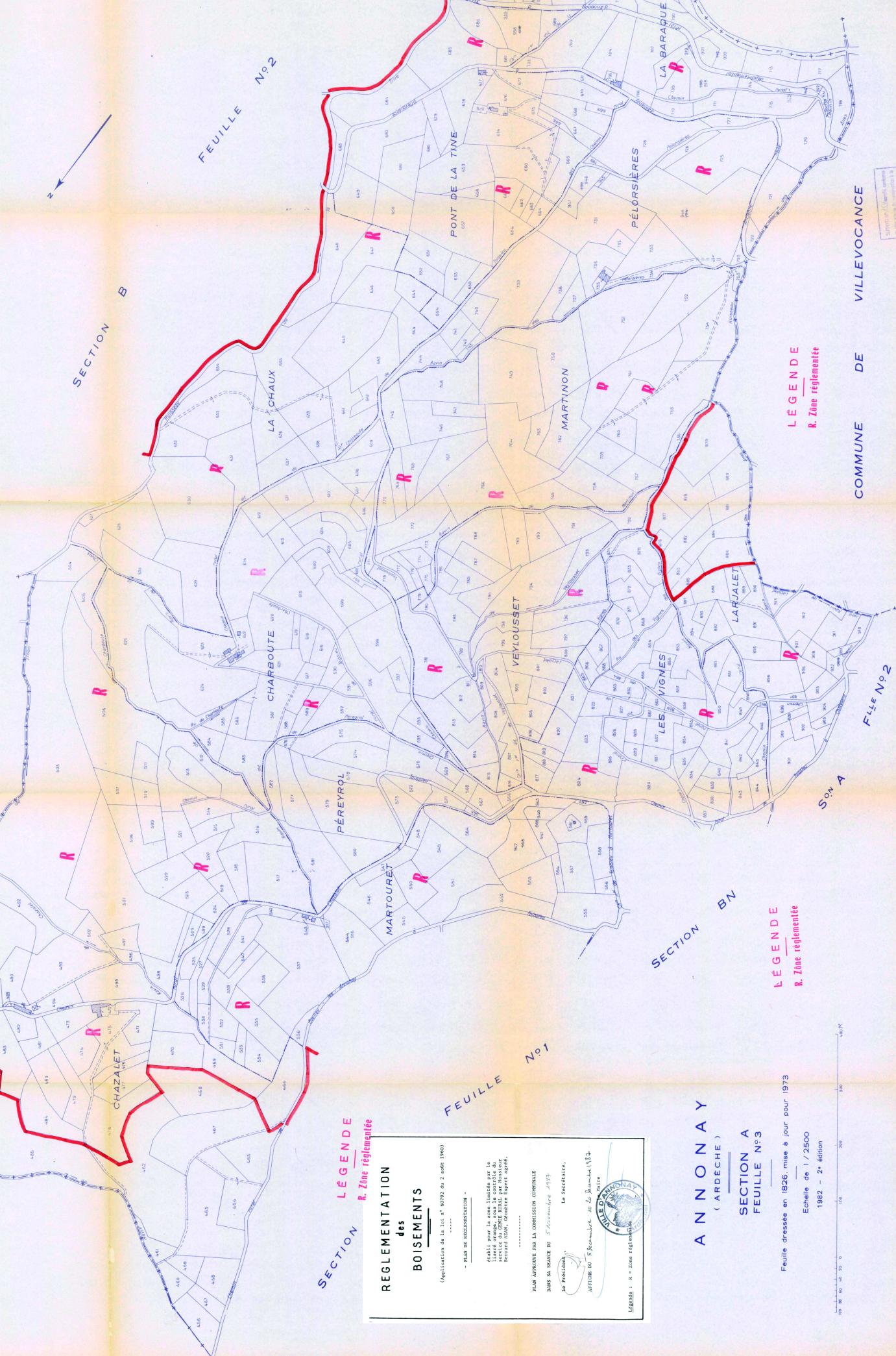
1982 - 2^e édition

N° 189 à 2551

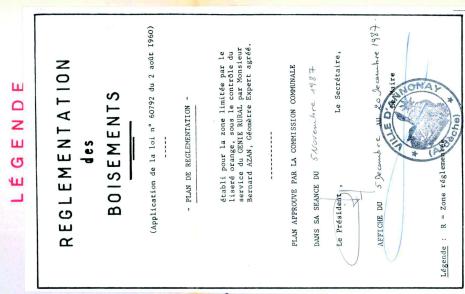
BOUILIEU - LÈS - ANNONAY

DE

COMMUNE



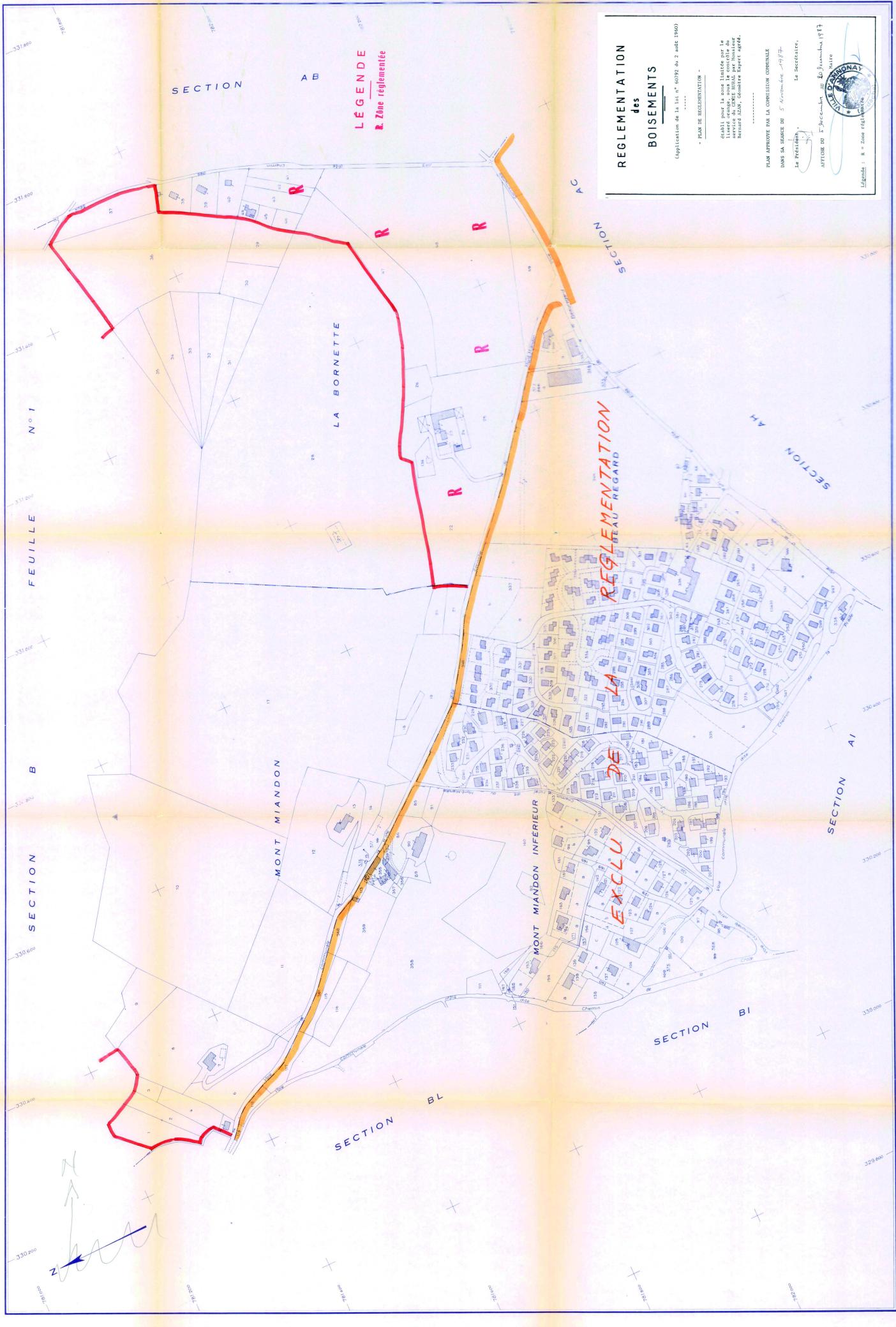


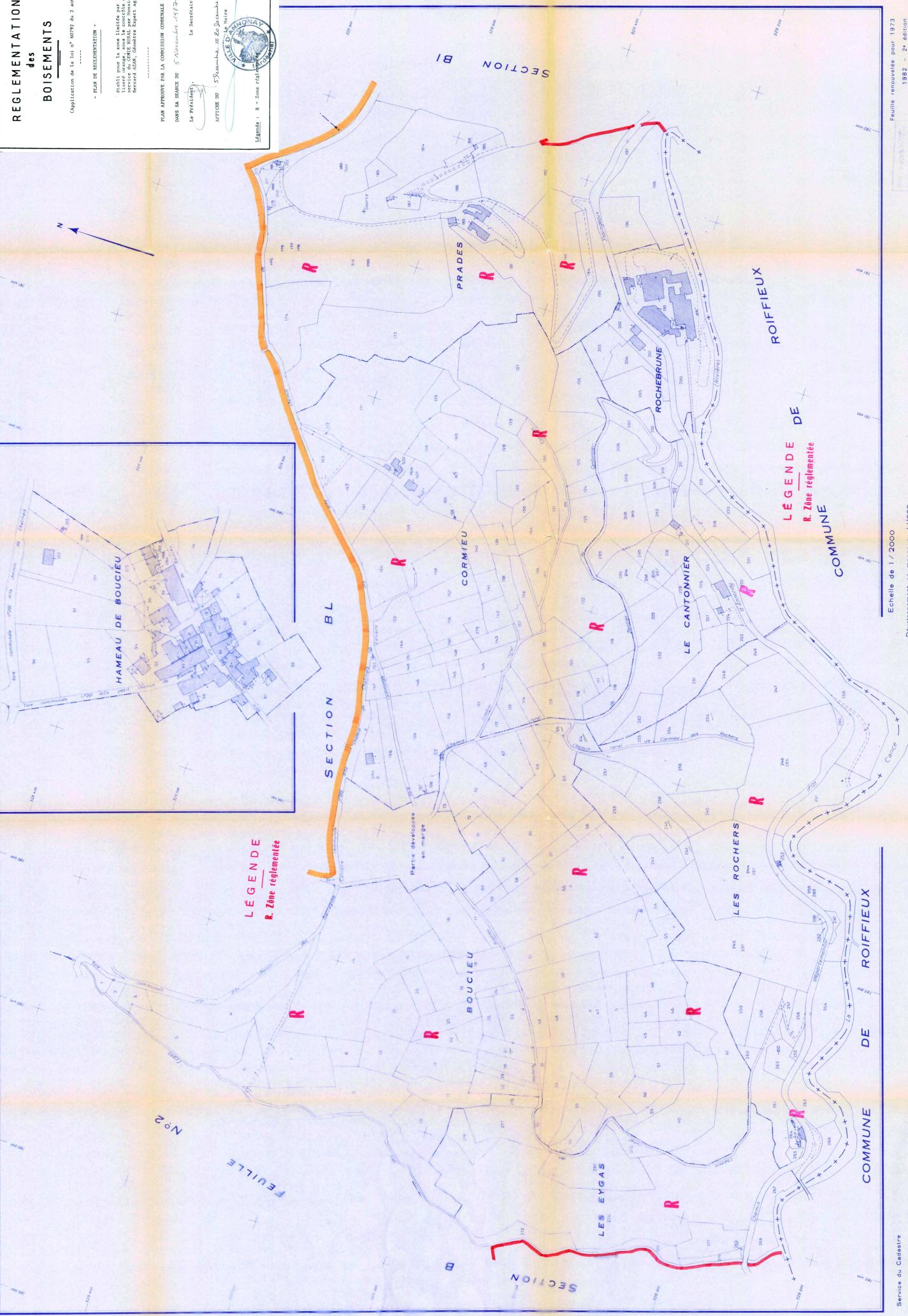


0 500 1000 1500 2000 2500 3000 3500 4000 4500 5000 5500 6000 6500 7000 7500 8000 8500 9000 9500 10000 10500 11000 11500 12000 12500 13000 13500 14000 14500 15000 15500 16000 16500 17000 17500 18000 18500 19000 19500 20000 20500 21000 21500 22000 22500 23000 23500 24000 24500 25000 25500 26000 26500 27000 27500 28000 28500 29000 29500 30000 30500 31000 31500 32000 32500 33000 33500 34000 34500 35000 35500 36000 36500 37000 37500 38000 38500 39000 39500 40000 40500 41000 41500 42000 42500 43000 43500 44000 44500 45000 45500 46000 46500 47000 47500 48000 48500 49000 49500 50000 50500 51000 51500 52000 52500 53000 53500 54000 54500 55000 55500 56000 56500 57000 57500 58000 58500 59000 59500 60000 60500 61000 61500 62000 62500 63000 63500 64000 64500 65000 65500 66000 66500 67000 67500 68000 68500 69000 69500 70000 70500 71000 71500 72000 72500 73000 73500 74000 74500 75000 75500 76000 76500 77000 77500 78000 78500 79000 79500 80000 80500 81000 81500 82000 82500 83000 83500 84000 84500 85000 85500 86000 86500 87000 87500 88000 88500 89000 89500 90000 90500 91000 91500 92000 92500 93000 93500 94000 94500 95000 95500 96000 96500 97000 97500 98000 98500 99000 99500 100000

ANNONAY

SECTION BM

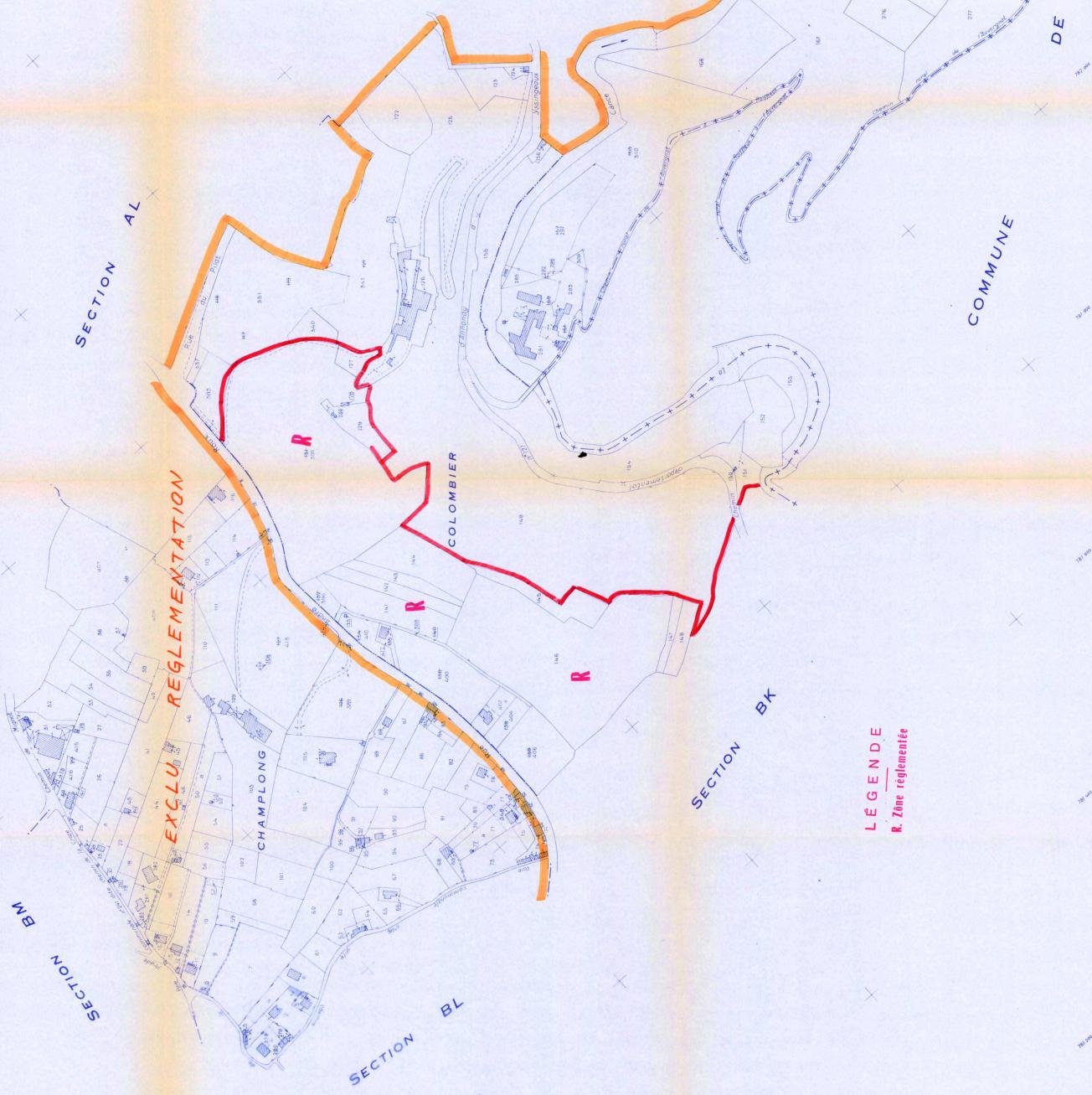




SECTION BI

ANNONAY

ARDÈCHE



RÈGLEMENTATION des BOISEMENTS

(Application de la loi n° 60-592 du 2 juillet 1960)

* PLAN DE RÈGLEMENTATION *

établi pour la zone le concours du
service de l'ENTREPRISE de
BERNADET ZÉLIA, entrepreneur expert agréé.

Le Secrétaire,

Affiché au Secrétariat au 2e étage
du siège de la Mairie



ANNONAY

SECTION BH

SECTION BE

SECTION AS

SECTION AT

SECTION DE

SECTION VERNOSC - LÈS - A

SECTION PANTU

SECTION LA MOURIESE

SECTION LES VIGNES DE VISSENY

SECTION DECHARGEVIN + SUD

SECTION COMMUNE

SECTION ROIFFIEUX

